

PLU - La procédure de modification : articles L. 153-36 et suivants, L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme

Publicité

Saisine externe

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
 - x Mention dans un journal
 - x Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants
- R.153-20 et svts (1)**

Initiative du président de l'EPCI ou maire pour engager la procédure
Arrêté qui définit les objectifs poursuivis et modalités de concertation
L.153-37
En cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone, délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture
L.153-38

Élaboration du projet de modification et exposé des motifs
Rapport de présentation (+ l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU si atteinte de manière significative d'un site Natura 2000 cf R. 121-16 1°) + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification
L. 153-40

- Notification :
- x aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
 - x saisine de l'AE pour EE cas par cas (L.104-2 et R.104-8)

P
A
C

Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête

Arrêté de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU
L. 153-19

- Avis des PPA + AE :
délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé favorable
- Dérogation L142-4 (et svt) hors ScoT
- Avis
- x du ScoT
 - x de la CDNPS

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur
2 mois

Modifications éventuelles
L.153-43

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
 - x Mention dans un journal
 - x Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants
- R.153-20 et svts (1)**

Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU
L.153-43 et svt

Opposabilité
PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors ScoT et PLU=PLH - **L.153-23 (1) et L.123-15**

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.